

VILLE DE SAINT-GHISLAIN

Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 21 octobre 2013

Présents : Mmes et MM.

OLIVIER Daniel, Bourgmestre-Président;
FOURMANOIT Fabrice, DANNEAUX Patrick, MONIER Florence, DUMONT Luc,
DEMAREZ Séverine, Echevins;
DUHAUT Philippe, Président du CPAS;
DUHOUX Michel, DROUSIE Laurent, D'ORAZIO Nicola, GIORDANO Romildo, LELOUX Guy,
CANTIGNEAU Patty, DOYEN Michel, GEVENOIS Yveline, ORLANDO Diego, DUVEILLER
François, QUERSON Dimitri, BAURAIN Pascal, RABAEY Cindy, BRICQ Jérémy, ROOSENS
François, LEFEBVRE Lise, DAL MASO Patrisio, CORONA Marie-Christine, DUFOUR
Frédéric, Conseillers.

BLANC B., Directeur général.

Excusée : Mme

RANOCHA Corinne, Conseillère.

Remarque(s) :

- Monsieur DROUSIE Laurent, Conseiller, quitte temporairement la séance après le vote du point 20.
- Madame LEFEBVRE Lise, Conseillère, quitte temporairement la séance après le vote du point 25.
- Monsieur DROUSIE Laurent, Conseiller, quitte temporairement la séance après le vote du point 27.
- Monsieur DANIEL Olivier, Bourgmestre-Président, suspend la séance à 21H48 à la demande du groupe CDH-MR-ECOLO-AC avant le vote du point 34. Monsieur DANIEL Olivier, Bourgmestre-Président, reprend la séance à 21H54.
- Messieurs LELOUX Guy et DOYEN Michel, Conseillers, quittent temporairement la séance pendant le dépouillement du vote du point 36.
- Monsieur ORLANDO Diego, Conseiller, quitte temporairement la séance pendant l'examen du point 38 mais participe au vote dudit point.
- Messieurs DUVEILLER François et QUERSON Dimitri, Conseillers, quittent temporairement la séance après les votes des points 39 et 40.
- Monsieur FOURMANOIT Fabrice, 1er Echevin, intéressé, quitte la séance après le point 62 et rentre en séance avant le point 64. Il ne participe donc pas au vote du point 63.
- Messieurs DANNEAUX Patrick, Echevin, et BLANC Bernard, Directeur général, intéressés, quittent la séance après le point 64 et rentrent en séance avant le point 66. Monsieur DANNEAUX Patrick ne participe donc pas au vote du point 65. Durant l'absence de Monsieur BLANC Bernard, Monsieur FOURMANOIT Fabrice, 1er Echevin, assure le secrétariat.
- Monsieur FOURMANOIT Fabrice, 1^{er} Echevin, intéressé, quitte la séance après le point 67 et rentre en séance avant le point 69. Il ne participe donc pas au vote du point 68.

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19h10 sous la présidence de M. D. OLIVIER, Bourgmestre.

Les points suivants, inscrits à l'ordre du jour, sont examinés.

Séance publique

1. REMISE DE DISTINCTIONS HONORIFIQUES :

Monsieur Daniel OLIVIER, Bourgmestre-Président, remet, à la demande de l'Institut Royal des Elites du Travail, un diplôme honorifique (promotions 2012-2013) : "Lauréat du travail" insigne d'honneur d'or à MM. Jean-Pierre DEDISSE et Sébastien DUBRU.

2. CPAS : REMPLACEMENT D'UN CONSEILLER :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;
Vu la Loi organique des Centres publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976 et notamment les articles 7 à 19;

Attendu que Mme Corinne RANOCHA, Conseillère CPAS, a informé le Conseil de l'Action Sociale et le Collège communal de la démission de ses fonctions de Conseillère de l'Action Sociale par son courrier daté du 27 août 2013 ;

Considérant que le Conseil de l'Action sociale a pris acte de sa démission en sa séance du 28 août 2013;

Considérant que le Conseil communal du 16 septembre 2013 a accepté la démission de Mme Corinne RANOCHA du Conseil de l'Action Sociale;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Mme Corinne RANOCHA;

Attendu que le groupe politique CDH-MR-ECOLO-AC propose, par son courrier daté du 5 septembre 2013, un candidat remplaçant en la personne de Mme Dorothee GOSSELIN;

Attendu que cette dernière respecte les conditions prévues par l'article 7 de la Loi organique des Centres publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976 :

- qu'elle possède bien la qualité d'électeur électoral au Conseil communal,

- qu'elle est âgée de 18 ans au moins,

- qu'elle a sa résidence principale dans le ressort du centre;

Vu le rapport sur l'éligibilité et l'absence d'incompatibilité concernant Mme Dorothee GOSSELIN précitée;

Considérant que jusqu'à ce jour, Mme Dorothee GOSSELIN :

- remplit toutes les conditions d'éligibilité,

- n'a pas été privée du droit d'éligibilité par condamnation, ni exclue de l'électorat, ni frappée de la suspension, pour un terme non encore écoulé, des droits électoraux; (article 7 de la Loi organique de CPAS),

- n'est pas frappée de déchéance en application de la loi du 30 juin 1961 relative à l'épuration civile,

- n'a pas été condamnée, même conditionnellement, du chef de l'une des infractions prévues aux articles 240, 241, 243, 245 à 248 du Code pénal et commises dans l'exercice de ses fonctions communales;

Considérant qu'elle ne se trouve dans aucun des cas d'incompatibilité du chef de parenté ou d'exercice de fonctions, prévus aux articles 8 et 9 de la Loi organique des Centres publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976;

Considérant, par conséquent, que rien ne s'oppose à ce que les pouvoirs de Mme Dorothee GOSSELIN soient validés et à ce que cette Conseillère soit admise à prêter le serment prescrit par l'article 17 de la Loi organique des Centres publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976;

DECIDE :

Article unique. - D'élire de plein droit Mme Dorothee GOSSELIN, en qualité de Conseillère effective du Conseil de l'Action Sociale.

3. COMMISSIONS DU CONSEIL COMMUNAL : REMPLACEMENT D'UN CONSEILLER DEMISSIONNAIRE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant la démission de Monsieur Jean-Yves DEGLASSE en tant que Conseiller communal;

Attendu qu'il convient dès lors de le remplacer en tant que membre de différentes commissions,

DECIDE, au scrutin secret, à l'unanimité :

Article unique.- De désigner :

- Mme Corinne RANOCHA en tant que membre effectif de la Commission des affaires personnalisables, de la culture et des sports

- M. Pascal BAURAIN en tant que membre suppléant de la Commission des finances, de la Régie communale autonome et du logement

- M. Laurent DROUSIE en tant que membre suppléant de la Commission des travaux.

4. COMITE DE CONCERTATION VILLE-CPAS : REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DEMISSIONNAIRE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant la démission de Monsieur Jean-Yves DEGLASSE en tant que Conseiller communal;

Attendu qu'il convient dès lors de le remplacer en tant que membre du Comité de concertation Ville-CPAS,

DECIDE, au scrutin secret, à l'unanimité :

Article unique.- De désigner M. Laurent DROUSIE en tant que membre du Comité de concertation Ville-CPAS.

Rapport de la réunion de la Commission des Affaires personnalisables, de la Culture et des Sports du 14 octobre 2013 présenté par M. D. QUERSON, Président.

5. ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE : ACADEMIE DE MUSIQUE DE SAINT-GHISLAIN : REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le rapport de M. Philippe WATTECAMPS, Directeur de l'Académie de musique de Saint-Ghislain, concernant les modifications du Règlement d'Ordre Intérieur apportées par le Conseil des Etudes;
Considérant que cette révision n'apporte pas de changements aux principes fondamentaux de la pédagogie appliquée dans l'établissement;
Qu'elle découle de l'évolution de la dotation depuis 2007, du changement de direction en mars 2009 et des avis de l'Inspection d'avril 2011 et juin 2013;
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - D'approuver le nouveau Règlement d'Ordre Intérieur de l'Académie de musique de Saint-Ghislain.

6. TAXI SOCIAL - TAXI LOISIRS : REGLEMENTS D'ORDRE INTERIEUR - APPROBATIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le Décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur ;
Vu l'arrêté du 3 juin 2007 portant exécution du Décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur ;
Attendu que les projets de règlement d'ordre intérieur du Taxi social et du Taxi loisirs ont été examinés à la Commission des Affaires personnalisables, de la Culture et des Sports du 14 octobre 2013 ;
Attendu que les membres de cette Commission ont relevé des manquements dans le texte présenté : spécifier les missions des services, préciser que les virements bancaires sont destinés à la direction financière, préciser l'adresse du siège de l'administration, etc. ;
Attendu dès lors, que la Commission des Affaires personnalisables, de la Culture et des Sports propose au Conseil communal de postposer le point pour réexamen par le service ASJC;
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - De postposer l'approbation des règlements d'ordre intérieur du Taxi social et du Taxi loisirs.

7. PCS 2014-2019 : FORMULAIRE D'APPEL A PROJET ET COMPOSITION DE LA COMMISSION D'ACCOMPAGNEMENT - APPROBATIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (MB du 26 novembre 2008) ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;
Attendu que le Plan de Cohésion Sociale s'inscrit dans un effort déployé par la Région wallonne pour favoriser la cohésion sociale (comme exposé dans le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie (MB du 26 novembre 2008)); et soutenir les communes qui y oeuvrent sur leur territoire ;
Attendu que le Plan de Cohésion Sociale s'attache à promouvoir l'exercice de 6 droits fondamentaux de compétence régionale : le droit à un revenu digne ; le droit à la protection de la santé et à l'aide sociale et médicale; le droit à un logement décent et à un environnement sain; le droit au travail; le droit à la formation; le droit à l'épanouissement culturel et social ;
Attendu que la cohésion sociale est la capacité de la société à assurer le bien-être de tous ses membres ;
Attendu que les objectifs du Plan sont :
- le développement social des quartiers
- la lutte contre toutes formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité en sens large.
Attendu que le Plan actuel vient à terme au 31 décembre 2013 ;
Attendu l'appel à projet adressé par le Gouvernement wallon à l'ensemble des communes wallonnes pour la reconduction du Plan de Cohésion Sociale du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2019 ;
Attendu la délibération du Collège communal en date du 26 février 2013 de répondre à l'appel à projet du Gouvernement wallon pour la reconduction de Plan de Cohésion Social 2014 - 2019 ;

Attendu qu'il appartient au Conseil communal de nommer et révoquer les membres de la Commission d'accompagnement du Plan sur la proposition du Collège communal ;
Attendu que les formulaires d'appel à projet du Plan de Cohésion Social des communes candidates devaient être transmis à la DiCS pour le 30 septembre 2013 approuvé par le Collège communal et signé par le Bourgmestre et le Directeur général ;
Attendu que la décision du Conseil communal peut-être être transmise pour le 31 octobre 2013 aux services de la DiCS ;
Attendu que l'approbation par le Gouvernement wallon des projets sur le formulaire remis par les communes candidates est prévu pour fin octobre 2013, sous réserve de rencontrer les éventuelles remarques ;
Considérant les efforts développés/fournis par la Ville en termes d'amélioration des conditions de vie des citoyens comme facteurs d'inclusion sociale et territoriale au cours de ce premier volet du Plan de Cohésion Social 2009-2013 ;
Considérant que le formulaire d'appel à projet de la Ville de Saint-Ghislain a été complété dans le respect des prescriptions et recommandations de la DiCS pour cette nouvelle période 2014 -2019 (élaboration du diagnostic partenarial avec les acteurs locaux, implication citoyenne au diagnostic, cadre d'éligibilité des actions Art. 18, élaboration de transferts financiers,...) ;
Considérant la délibération du Collège communal en date du 10 septembre 2013 approuvant la composition de la Commission d'accompagnement du Plan ;
Considérant la délibération du Collège communal en date du 24 septembre 2013 approuvant le contenu du formulaire d'appel 2014-2019 de la Ville de Saint-Ghislain présenté par le service Action Sociale Jeunesse et Coopération ;
DECIDE, par 16 voix « POUR » (PS) et 10 « ABSTENTIONS » (CDH-MR-ECOLO-AC) :
Article 1er. - D'approuver le contenu du formulaire d'appel à projet PCS 2014-2019 de la Ville de Saint-Ghislain.
Article 2. - De nommer les membres de la Commission d'accompagnement du PCS 2014-2019 de la Ville de Saint-Ghislain (Page 2 à 16 du formulaire) tel que proposé.

8. PERSONNEL CONTRACTUEL : OCTROI DES EVOLUTIONS DE CARRIERE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu ses délibérations successives arrêtant, modifiant et complétant le statut pécuniaire et les échelles de traitements applicables au personnel contractuel;
Vu la circulaire du 27 mai 1994 du Ministère de la Région Wallonne relative aux mesures d'exécution de la révision générale des barèmes;
Vu la délibération du Conseil communal du 18 juin 2007 décidant d'octroyer à partir du 1er janvier 2007 les échelles RGB de base au personnel contractuel avec un étalement prévu sur 4 ans à savoir de 25 % par année - Intégration à 100 % au 1er janvier 2010;
Attendu qu'il y a lieu d'appliquer le système de l'évolution de carrière aux agents contractuels afin d'harmoniser les échelles de traitement à l'ensemble du personnel communal;
Considérant que ces objets ont été soumis à la négociation et à la concertation syndicale en date du 25 juin 2013 et à la concertation Ville-CPAS du 17 octobre 2013;
Vu l'article L1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - D'appliquer, à partir du 1er janvier 2014, le système de l'évolution de carrière au personnel contractuel.
Article 2. - D'appliquer les règles prévues par la RGB concernant l'octroi des évolutions de carrière suivant le document ci-annexé.
Article 3. - De transmettre la présente résolution et son annexe qui en fait partie intégralement aux Autorités Supérieures pour approbation.

9. MARCHE PUBLIC ORDINAIRE : LOCATION ET ENTRETIEN DES VETEMENTS DE TRAVAIL DU PERSONNEL - MODIFICATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la délibération du Conseil communal du 16 septembre 2013, décidant de passer un marché pour la location et l'entretien de vêtements de travail du personnel, choisissant le mode de passation, fixant les conditions du marché et approuvant le cahier spécial des charges ;
Vu la délibération du Collège communal du 1^{er} octobre 2013 décidant de modifier le C.S.C selon les remarques émises par le service ;

Considérant que le Service Economat a décidé d'apporter quelques modifications au C.S.C et notamment au descriptif des vêtements de travail ;
Considérant que M. Logez, Conseiller en Prévention-Sécurité-Hygiène a remis un avis favorable sur ces modifications ;
Considérant que ces modifications portent notamment sur une description plus détaillée de la composition des tissus ainsi que sur la structure des vêtements ;
Considérant qu'il est nécessaire de procéder à ces modifications ;
Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique. - De modifier le C.S.C au niveau du descriptif technique des vêtements de travail. Ces modifications portent notamment sur les points suivants :

Vêtements avec fonction de signalisation :

- Détail sur la composition du tissu : tissu composé de 80% polyester et de 20% de coton - 270g/m²
- Ajout d'une poche G.S.M

Vêtements pour les services bâtiments et garage :

- Détail de la composition du tissu : tissu composé de 65% de polyester et 35% de coton - 300g/m²
- Ajout d'une braguette à fermeture à glissière, poches plaquées pour renforts de genoux, deux poches appliquées, passants de ceinture, poche plaquée à rabat pressionné sur la jambe et poche plaquée pour portable avec compartiments stylo, poche double mètre plaquée sur la jambe, boucle pour marteau, 2 poches arrières à rabat
- Modification du coloris : gris asphalte en combinaison noir

Vêtements pour soudeurs :

- Détail sur le grammage : 525
- Ajout d'un coloris : noir.

10. MARCHE PUBLIC ORDINAIRE : VOCALISATION DU SITE OFFICIEL DE LA VILLE DE SAINT-GHISLAIN : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est nécessaire de passer un marché pour la vocalisation du site officiel de la Ville de Saint-Ghislain ;
Considérant que cette vocalisation permettra une version audio du site ;
Considérant que celle-ci apportera un confort aux personnes déficientes visuelles et/ou en difficulté de lecture ;
Considérant que ce projet entre dans le cadre du Plan de Cohésion sociale axe 4 : action de sensibilisation au handicap et à la différence ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la vocalisation du site officiel de la Ville de Saint-Ghislain ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 3 000 EUR TVAC pour l'acquisition des droits d'accès à l'application de vocalisation et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;
Considérant qu'il est à prévoir un montant de 2 000 EUR par an pour la location annuelle de l'application (un montant total de 6 000 EUR car il s'agit d'un contrat de 3 ans) ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget ordinaire en dépenses à l'article 840.124.48 ;
Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 3 000 EUR TVAC pour l'acquisition des droits d'accès à l'application de vocalisation, ayant pour objet la vocalisation du site officiel de la Ville de Saint-Ghislain.

Article 2. - Un montant de 2 000 EUR/an sera prévu au budget ordinaire à l'article 840.124.48 pour la location annuelle de l'application (un montant total de 6 000 EUR car il s'agit d'un contrat de 3 ans).

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération..

Article 5. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds propres.

11. **MARCHE PUBLIC ORDINAIRE : INTEGRATION DES FONCTIONNALITES POUR LA VOCALISATION DU SITE OFFICIEL DE LA VILLE DE SAINT-GHISLAIN : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est nécessaire d'intégrer les fonctionnalités nécessaires pour la vocalisation du site officiel de la Ville de Saint-Ghislain ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'intégration des fonctionnalités pour la vocalisation du site officiel de la Ville de Saint-Ghislain ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 1 300 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget ordinaire en dépenses à l'article 840.124.48 ;
Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 1 300 EUR TVAC, ayant pour objet l'intégration des fonctionnalités pour la vocalisation du site officiel de la Ville de Saint-Ghislain.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds propres.

12. **MARCHE PUBLIC : ACQUISITION DE MATERIEL D'EQUIPEMENT ET D'EXPLOITATION POUR L'ECOLE DE PROMOTION SOCIALE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 ;
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est nécessaire de mettre à disposition des élèves et du secrétariat un matériel adéquat et performant ;
Considérant qu'il y a lieu que soient passés des marchés ayant pour objet l'acquisition de matériel d'équipement et d'exploitation pour l'école de promotion sociale ;
Considérant que le montant total des marchés s'élève approximativement à 12 500 EUR TVAC et que vu le faible montant, ceux-ci peuvent être passés par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 735.744.51 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé des marchés, dont le montant total s'élève approximativement à 12 500 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de matériel d'équipement et d'exploitation pour l'école de promotion sociale.

Article 2. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront passés par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Les marchés dont il est question à l'article 1er, seront régis :
d'une part, par les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1er, 84, 95, 127 et 160 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013,
et d'autre part, pour chacun des marchés, par les dispositions énoncées ci-après :
- le marché est un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 30 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront financés par fonds de réserve et boni.

13. **MARCHE PUBLIC : ACQUISITION DE MOBILIER POUR L'ECOLE DE PROMOTION SOCIALE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est nécessaire de disposer d'un mobilier adéquat pour dispenser des cours ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de mobilier pour l'école de promotion sociale ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 5 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 735.741.51 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 5 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de mobilier pour l'école de promotion sociale.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

14. **MARCHE PUBLIC : ACQUISITION DE MOBILIER ET DE MATERIEL AUDIOVISUEL POUR LA MAISON DE LA CITOYENNETE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est nécessaire de remplacer des chaises dans la salle "Réunion", d'acquérir et de remplacer des tables pliantes dans la salle "Grenier", d'acquérir des tables de réunion pour la salle "Labo" et d'acquérir des chaises de bureau (dactylo) pour le bureau de la Maison de la Citoyenneté étant donné la vétusté et la détérioration du mobilier ;
Considérant que, dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale, il est nécessaire d'acquérir du matériel permettant d'organiser des projections de film débat-citoyen, des projections en boucle de campagnes télévisuelles de prévention et des actions de terrain avec les citoyens (ex : projet audio-visuel du PCS "Vivre Ensemble") ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de mobilier et de matériel pour la Maison de la Citoyenneté ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 2 500 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 840.744.51 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 2 500 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de mobilier et de matériel audiovisuel pour la Maison de la Citoyenneté.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

15. MARCHE PUBLIC : ACQUISITION DE MOBILIER POUR LES ACADEMIES DE MUSIQUE DE L'ENTITE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir du mobilier afin de remplacer ou de compléter celui existant selon les besoins rencontrés par les académies ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de mobilier pour les académies de musique de l'Entité ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 1 500 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 734.741.51 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 1 500 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de mobilier pour les académies de musique de l'Entité.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

16. MARCHE PUBLIC : ACQUISITION D'INSTRUMENTS POUR LES ACADEMIES DE MUSIQUE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;

Vu les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 §1er, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir des instruments de musique afin de présenter un enseignement de qualité au sein des Académies de musique de l'Entité ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition d'instruments de musique pour les Académies de musique ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 6 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 734.749.98 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 6 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition d'instruments pour les Académies de musique.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

17. MARCHE PUBLIC : ACQUISITION DU MODULE INFORMATIQUE FICHE PERMIS DE CONDUIRE POUR LE SERVICE POPULATION : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir le module informatique "Fiche Permis de conduire" pour le service Population ;

Considérant que ce module permettra de tenir une fiche de renseignements locale sur les permis de conduire de chaque titulaire conformément à la demande du SPF Mobilité ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition du module informatique "Fiche permis de conduire" pour le Service Population ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 850,00 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'il est à prévoir une maintenance du module qui s'élèvera à 9,10 EUR TVAC par mois ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 104.742.53 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 850,00 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition du module informatique "Fiche permis de conduire" pour le service Population.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

Article 5.- Le coût de la maintenance mensuelle s'élève à 9,10 EUR TVAC.

18. **MARCHE PUBLIC : ACQUISITION DE LECTEURS DE CARTES D'IDENTITE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir des lecteurs de cartes d'identité ;
Considérant que l'un des lecteurs est tombé en panne et que les lecteurs actuels ne sont plus couverts par un contrat de maintenance ;
Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir 10 lecteurs ;
Considérant que 8 lecteurs seront utilisés et que deux lecteurs seront utilisés au cas où l'un des autres lecteurs tombe en panne ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de lecteurs de cartes d'identité ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 8 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 104.742.53 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 8 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de lecteurs de cartes d'identité.
Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.
Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :
- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.
Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

Rapport de la réunion de la Commission des travaux du 16 octobre 2013 présenté par M. R. GIORDANO, Président.

19. **MARCHE PUBLIC : REMPLACEMENT D'UNE PORTE EXTERIEURE AU HALL OMNISPORTS DE SAINT-GHISLAIN : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 ;
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est nécessaire de remplacer une porte extérieure au Hall omnisports de Saint-Ghislain, celle-ci est vétuste et inutilisable ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet le remplacement d'une porte extérieure au Hall omnisports de Saint-Ghislain ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 10 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 764/724/60 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 10 000 EUR TVAC, ayant pour objet le remplacement d'une porte extérieure au Hall omnisports de Saint-Ghislain.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par emprunt.

20. **MARCHE PUBLIC : REGIE FONCIERE : REALISATION D'UNE TOITURE PLATE ET POSE DE MENUISERIES EXTERIEURES A L'ANCIENNE CONCIERGERIE JEAN ROLLAND A SAINT-GHISLAIN : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §2 ;

Vu les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 § 1er, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le bâtiment se trouve dans un état de dégradation avancé (sans châssis, recouvert d'une toiture en zinc en très mauvais état) ;

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser des travaux afin d'éviter des dégradations supplémentaires ;

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser une toiture plate et de poser des menuiseries extérieures à l'ancienne Conciergerie Jean Rolland à Saint-Ghislain ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la réalisation d'une toiture plate et pose de menuiseries extérieures à l'ancienne Conciergerie Jean Rolland ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 64 500 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget de la Régie foncière en dépenses à l'article 603.1 restauration de la Conciergerie ;

Considérant l'avis émis par la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, par 16 voix "POUR" (PS) et 10 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC) :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 64 500 EUR TVAC, ayant pour objet la réalisation d'une toiture plate et pose de menuiseries extérieures à l'ancienne Conciergerie Jean Rolland à Saint-Ghislain.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par la Régie foncière.

Monsieur DROUSIE Laurent, Conseiller, quitte temporairement la séance.

21. **MARCHE PUBLIC : NETTOYAGE COMPLET DE L'ETANG DE TERTRE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1er 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de nettoyer l'étang du parc de Tertre vu son état d'envasement naturel ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet le nettoyage complet de l'étang de Tertre ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 25 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 766.725.60 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu l'avis de la Directrice financière en date du 9 octobre 2013,

DECIDE, par 16 voix "POUR" (PS) et 10 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC) :

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 25 000 EUR TVAC, ayant pour objet le nettoyage complet de l'étang de Tertre.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

d'une part, par les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1er, 84, 95, 127 et 160 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013,

et d'autre part, par les dispositions énoncées ci-après :

- le marché est un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 30 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

22. MARCHE PUBLIC : REMISE EN ETAT DES GAINES DE VENTILATION DE LA PISCINE DE SAINT-GHISLAIN : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §2 ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1er 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de réparer les gaines de ventilation, notamment sous la piscine, afin de réguler le bâtiment dans le cadre des investissements énergétiques ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la remise en état des gaines de ventilation de la piscine de Saint-Ghislain ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 65 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 764.724.60 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu l'avis de la Directrice financière en date du 9 octobre 2013,

DECIDE, par 16 voix "POUR" (PS) et 10 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC) :

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 65 000 EUR TVAC, ayant pour objet la remise en état des gaines de ventilation de la piscine de Saint-Ghislain.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics,
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par emprunt.

23. MARCHE PUBLIC : TUBAGE D'UNE CHEMINEE A L'ECOLE DE VILLEROT : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est nécessaire de stopper les diverses dégradations dues à la condensation qui se pose à l'intérieur du conduit endommageant fortement les joints et permettant un passage de souffre ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet le tubage d'une cheminée à l'école de Villerot ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 10 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 722.724.60 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 10 000 EUR TVAC, ayant pour objet le tubage d'une cheminée à l'école de Villerot.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

24. MARCHE PUBLIC : MISE EN CONFORMITE D'UNE PARTIE DE L'ECOLE DE LA RUE O. LHOIR : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'intégrer un exutoire de fumée dans une partie du bâtiment afin de se conformer au rapport incendie ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la mise en conformité d'une partie de l'école de la rue O. Lhoir ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 5 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 722.724.60 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 5 000 EUR TVAC, ayant pour objet la mise en conformité d'une partie de l'école de la rue O. Lhoir.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

25. MARCHE PUBLIC : MISE EN CONFORMITE DE LA CABINE HAUTE TENSION DU PARC DE TERTRE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 ;
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est nécessaire de mettre en conformité la cabine haute tension du parc de Tertre suite au passage de l'organisme de contrôle ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la mise en conformité de la cabine haute tension du parc de Tertre ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 15 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 104.724.60 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 15 000 EUR TVAC, ayant pour objet la mise en conformité de la cabine haute tension du parc de Tertre.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

d'une part, par les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1er, 84, 95, 127 et 160 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013,

et d'autre part, par les dispositions énoncées ci-après :

- le marché est un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 30 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

Madame LEFEBVRE Lise, Conseillère, quitte temporairement la séance.

26. MARCHE PUBLIC : RESTAURATION DE LA MORGUE DE NEUFMAISON : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1er 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer des travaux de réfection de la toiture et de la pilée d'entrée du cimetière qui est à terre pour assurer la stabilité du bâtiment (morgue) ;

Considérant qu'il est nécessaire de remplacer des menuiseries en bois qui sont vétustes et irrécupérables ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la restauration de la morgue de Neufmaison ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 30 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 878.725.60 ;

Vu l'avis de la Directrice financière en date du 1er octobre 2013 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, par 16 voix "POUR" (PS) et 10 voix "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC) :

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 30 000 EUR TVAC, ayant pour objet la restauration de la morgue de Neufmaison (y compris la pilée d'entrée).

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :
d'une part, par les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1er, 84, 95, 127 et 160 de
l'Arrêté royal du 14 janvier 2013,

et d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

27. **MARCHE PUBLIC : ABATTAGE D'ARBRES A BAUDOUR : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1er 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'abattre des arbres dans le terrain situé à côté du cimetière de Baudour qui n'est pas entretenu et dont certains gênent les riverains ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'abattage d'arbres à Baudour ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 25 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 879.725.60 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu l'avis de la Directrice financière en date du 14 octobre 2013,

DECIDE, par 16 voix "POUR" (PS) et 10 voix "CONTRE" (CDH-MR-ECOLO-AC) :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 25 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'abattage d'arbres à Baudour.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

d'une part, par les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1er, 84, 95, 127 et 160 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013,

et d'autre part, par les dispositions énoncées ci-après :

- le marché est un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

Monsieur DROUSIE Laurent, Conseiller, quitte temporairement la séance.

28. **MARCHE PUBLIC : DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET POUR LA CREATION D'UN ESPACE MULTISPORTS DANS LE PARC DE BAUDOUR : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un auteur de projet afin de pouvoir prétendre à un subside de la Région Wallonne ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet pour la création d'un espace multisports dans le parc de Baudour ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 20 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 764.733.60 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, par 16 voix "POUR" (PS) et 10 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC) :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 20 000 EUR TVAC, ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet pour la création d'un espace multisports dans le parc de Baudour.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

d'une part, par les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1er, 84, 95, 127 et 160 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013,

et d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

29. MARCHE PUBLIC : REMPLACEMENT D'UN POTEAU D'ECLAIRAGE ET DE SIX PROJECTEURS AVEC ARMOIRES AU STADE BAVIER : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de remplacer l'appareillage vétuste et défectueux ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet le remplacement d'un poteau d'éclairage et de six projecteurs avec armoires au stade Bavier ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 10 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 764.724.60 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 10 000 EUR TVAC, ayant pour objet le remplacement d'un poteau d'éclairage et de six projecteurs avec armoires au stade Bavier.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

30. MARCHE PUBLIC : REMPLACEMENT DE L'ECLAIRAGE DU TERRAIN DE FOOTBALL N° 1 A BAUDOUR : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1er 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de remplacer les appareillages vétustes et défectueux ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet le remplacement de l'éclairage du terrain de foot n°1 à Baudour ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 35 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 764.724.60 ;

Vu l'avis de la Directrice financière en date du 26 septembre 2013 ;
Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 35 000 EUR TVAC, ayant pour objet le remplacement de l'éclairage du terrain de foot n°1 à Baudour.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :
d'une part, par les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1er, 84, 95, 127 et 160 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013,
et d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par emprunt.

31. MARCHE PUBLIC : ACQUISITION DE PANNEAUX INDICATEURS DE VITESSE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir des panneaux indicateurs de vitesse (radars préventifs) afin de sensibiliser les automobilistes aux excès de vitesse dans l'Entité ;

Considérant que ce type d'appareil est un outil important pour l'étude préliminaire des modifications à apporter dans certaines rues pour une meilleure sécurité routière et urbaines ;

Considérant que le service mobilité, en collaboration avec la police, pourra analyser, sur base d'un support écrit fiable, les rues posant problème et prendre ainsi les mesures et moyens adéquats qui s'imposent ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de un ou deux panneaux indicateurs de vitesse ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 6 500 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 423.741.52 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 6 500 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de deux panneaux indicateurs de vitesse.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

32. MARCHE PUBLIC ORDINAIRE : CAPTURE DE CHATS ERRANTS DANS L'ENTITE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est nécessaire de passer un marché pour la capture des chats errants ;
Considérant qu'il est nécessaire de limiter la nuisance liée à la prolifération des chats errants dans diverses rues de l'Entité ;
Considérant qu'il est important de maintenir la salubrité publique ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la capture des chats errants dans l'Entité ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 5 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget ordinaire en dépenses à l'article 875.124.06 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 5 000 EUR TVAC, ayant pour objet la capture des chats errants dans l'Entité.
Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.
Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :
- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.
Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds propres.

33. MARCHE PUBLIC : ACQUISITION DE MOBILIER URBAIN POUR LE STADE SAINT-LÔ : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 ;
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est nécessaire de remplacer les bancs en bois vu leur état de dégradation avancé car les pieds commencent à pourrir ;
Considérant qu'il est nécessaire de placer de nouveaux bancs dans certaines zones du parc qui sont actuellement sous-équipées ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de mobilier urbain pour le stade Saint-Lô ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 18 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 421.744.51 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 18 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de mobilier urbain pour le stade Saint-Lô.
Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :
d'une part, par les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1er, 84, 95, 127 et 160 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013,
et d'autre part, par les dispositions énoncées ci-après :
- le marché est un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 30 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

Monsieur Daniel OLIVIER, Bourgmestre-Président, suspend la séance à 21H48 à la demande du groupe CDH-MR-ECOLO-AC.

La séance reprend à 21H54 sous la présidence de M. D. OLIVIER.

34. **MARCHE PUBLIC : RENOVATION DU STADE SAINT-LÔ : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION, FIXATION DES CONDITIONS ET SOLlicitATION DES SUBVENTIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §2 ;
Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1er 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la délibération du Collège communal du 03 juillet 2012 attribuant le marché de conception pour la rénovation du stade Saint-Lô à l'Atelier de Tromcourt SCRL, zoning Industriel 32/1 à 5660 Mariembourg ;
Vu la décision du Collège communal du 08 octobre 2013 marquant son accord sur le projet complet de rénovation du stade Saint-Lô dont le montant estimé s'élève à 1 486 196,91 EUR TVAC pour la phase 1 et à 295 321,37 EUR TVAC pour la phase 2 ;
Considérant que la réalisation de la phase 1 du projet (réfection de la piste d'athlétisme et du terrain de football, éclairage compris) doit être traitée en priorité ;
Considérant que l'Atelier de Tromcourt SCRL, auteur de projet, a établi un cahier spécial des charges n° 12N16 pour le marché de rénovation du stade Saint-Lô - phase 1 ;
Considérant que l'estimation du marché s'élève à 1 228 261,91 EUR HTVA ou 1 486 196,91 EUR TVAC ;
Considérant qu'il est donc proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;
Considérant que les crédits appropriés seront prévus au budget extraordinaire à l'article 764.724.60 par emprunt et subsides ;
Considérant l'avis de marché ;
Sur proposition du Collège communal ;
Vu l'avis du Directeur financier en date du 18 octobre 2013,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver le projet définitif des travaux de rénovation du stade Saint-Lô aux montants suivants :

- Phase 1 :

Lot 1 : réfection de la piste d'athlétisme et du terrain de football : 1 075 103,39 EUR HTVA soit 1 300 875,10 EUR TVAC,

Lot 2 : éclairage de la piste d'athlétisme et du terrain de football : 153 158,52 EUR HTVA soit 185 321,80 EUR TVAC,

- Phase 2 : équipements pour la piste d'athlétisme et le terrain de football : 244 067,25 EUR HTVA soit 295 321,37 EUR TVAC.

Article 2. - De passer un marché ayant pour objet les travaux de rénovation du stade Saint-Lô - phase 1 pour un montant de 1 228 261,91 EUR HTVA soit 1 486 196,91 EUR TVAC.

Article 3. - D'approuver le cahier spécial des charges n° 12N16 et le montant estimé du marché ayant pour objet la rénovation du stade Saint-Lô - phase 1, établis par l'Atelier de Tromcourt SCRL, auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et aux règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.

Article 4. - De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation et d'approuver l'avis de marché à publier au bulletin des adjudications.

Article 5. - De financer cette dépense avec le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire par emprunt et subsides.

Article 6. - De solliciter un subside pour ce projet auprès de l'autorité subsidiante SPW-Infrasports.

35. **MARCHE PUBLIC : ACQUISITION DE FOURNITURES POUR L'INSTALLATION DU RUCHER DIDACTIQUE ET L'AMENAGEMENT DES ALENTOURS : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir des fournitures diverses pour l'installation du rucher didactique et l'aménagement des alentours ;

Considérant que le projet de l'installation d'un rucher didactique entre dans le cadre du PCDN ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de fournitures pour l'installation du rucher didactique et l'aménagement des alentours ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 4 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 879.744.51 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 4 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de fournitures pour l'installation du rucher didactique et l'aménagement des alentours.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

36. **CCATM : COMPOSITION DES MEMBRES HORS QUART COMMUNAL - MODIFICATION :**

Le Conseil communal,

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 7 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 juin 2013 relatif à la composition de la CCATM et le règlement d'ordre intérieur;

Vu la décision du Conseil communal du 16 septembre 2013 relatif à la modification des membres du hors quart communal;

Attendu qu'un second décès est survenu dans les membres du hors quart communal, la composition des membres doit faire l'objet d'une nouvelle décision du Conseil afin de désigner un nouveau membre effectif à la place de feu M. DRAMAIX Emile.

Attendu que M. DRAMAIX Emile représentait le secteur économique en tant qu'effectif avec, comme suppléant, M. ARDUINI ;

Considérant que, dans les 3 candidatures non retenues par le Conseil, aucune ne porte sur le secteur économique ; seule la candidature de Mme LARBOUILLAT Lise présente un intérêt motivé dans les secteurs suivants : environnemental, patrimonial et de mobilité ;

Considérant que la prise en compte de la candidature de Mme LARBOUILLAT apporte des modifications au sein de la liste arrêtée par le Conseil communal en date du 16 septembre 2013 ; que pour répondre au CWATUPE en matière de composition des membres de la CCATM, les changements opérés sont les suivants :

- Mme LARBOUILLAT Lise, comme suppléante de M. LESCOT dans le secteur mobilité, à la place de Mme MAESEN

- Mme MAESEN Sophie, comme suppléante de Mme LIEGEOIS dans le secteur social, à la place de M. RUSSO

- M. RUSSO Salvatore, comme effectif dans le secteur environnement,

- M. ARDUINI Giuliano, comme suppléant dans le secteur environnement

Considérant que tous les secteurs sont représentés conformément au Code ;

Considérant qu'une candidature avait été déposée par M. DRAMAIX Yvon en tant que suppléant ; que celui-ci avait été retenu par le Conseil du 17 juin 2013 comme membre effectif ;

Attendu que la composition des membres du hors-quart communal est également modifiée afin de répondre à la candidature de M. DRAMAIX Yvon à savoir :

- M. DRAMAIX Yvon, comme suppléant de M. HUT dans le secteur environnement, à la place de M. THIRION

- M. THIRION Thomas, comme effectif dans le secteur environnement, à la place de M. DRAMAIX Yvon

DECIDE, au scrutin secret, à l'unanimité :

Article unique. - De désigner les membres du hors quart communal suivants :

- Mme LARBOUILLAT Lise, comme suppléante de M. LESCOT dans le secteur mobilité

- Mme MAESEN Sophie, comme suppléante de Mme LIEGEOIS dans le secteur social

- M. DRAMAIX Yvon, comme suppléant de M. HUT dans le secteur environnement

- M. THIRION Thomas, comme effectif dans le secteur environnement

- M. RUSSO Salvatore, comme effectif dans le secteur environnement

- M. ARDUINI Giuliano, comme suppléant dans le secteur environnement

La composition des membres du hors quart communal se présente dès lors comme suit :

1. **Effectif** : PLACE Victor, retraité, cité des Petites Prélles, 15 à Saint-Ghislain, 73 ans, représentant le secteur mobilité

Suppléant : GLINEUR Jacques, retraité, rue du Peuple, 81 à Tertre, 65 ans, représentant le secteur mobilité

2. **Effectif** : LESCOT Pierre, employé, rue des Bats, 89 à Hautrage, 54 ans, représentant le secteur mobilité

Suppléant : LARBOUILLAT Lise, enseignante retraitée, rue de la Rivière, 56 à Saint-Ghislain, 65 ans, représentant le secteur mobilité

3. **Effectif** : BAREZ Roselyne, architecte, rue Emile Lété, 35 à Sirault, 34 ans, représentant le secteur patrimoine

Suppléant : DELMOTTE Claude, architecte, rue Paul Gobert, 43 à Sirault, 59 ans, représentant le secteur patrimoine

4. **Effectif** : LEMBOURG Yvonne, retraitée, rue de Saint-Lô, 13 à Saint-Ghislain, 69 ans, représentant le secteur patrimoine

Suppléant : ROSSI Rémy, architecte, rue des Postes, 59 à Baudour, 38 ans, représentant le secteur patrimoine

5. **Effectif** : HENRARD Gilbert, pensionné, rue Colonel Balaince, 16 à Neufmaison, 64 ans, représentant le secteur patrimoine

Suppléant : PAOLINI Italo, retraité, rue des Hauts Monceaux, 33 à Baudour, 71 ans, représentant le secteur patrimoine

6. **Effectif** : HUBERT Hervé, employé, rue de Tournai, 153 à Tertre, 44 ans, représentant le secteur social

Suppléant : FAE Rita, employée, rue Bruyère du Moulin, 30A à Tertre, 59 ans, représentant le secteur social

7. **Effectif** : LIEGEOIS Geneviève, laborantine, rue Defuisseaux, 92 à Tertre, 61 ans, représentant le secteur social

Suppléant : MAESEN Sophie, architecte-Urbaniste, rue Louis Caty, 52 à Baudour, 29 ans, représentant le secteur social

8. **Effectif** : HUT Philippe, employé, rue du Marais, 30 à Baudour, 40 ans, représentant le secteur environnement

Suppléant : DRAMAIX Yvon, prépensionné, rue Gustave Lhoir, 115 à Hautrage, 62 ans, représentant le secteur environnement

9. **Effectif** : THIRION Thomas, étudiant, rue des Hauts Monceaux, 87 à Baudour, 19 ans, représentant le secteur environnement

Suppléant : DEGAND Damien, laborantin, rue Gustave Scutenaire, 33 à Hautrage, 54 ans, représentant le secteur environnement

10. **Effectif** : VANDENVINNE Isabelle, enseignante, rue Pierre Gallet, 67 à Villerot, 39 ans, représentant le secteur environnement

Suppléant : POTTIEZ Damien, retraité, rue Drève Royale, 3 à Hautrage, 64 ans, représentant le secteur environnement

11. **Effectif** : RUSSO Salvatore, technicien électro-mécanicien, rue des Agaches, 6 à Baudour, 60 ans, représentant le secteur environnement

Suppléant : ARDUINI Giuliano, retraité, rue Jean Lenoir, 17 à Sirault, 70 ans, représentant le secteur environnement

12. Effectif : CAMPAGNA Raphael, délégué commercial, rue de l'Orbette, 3 à Baudour, 40 ans, représentant le secteur économique

Suppléant : HAUSSY Frédéric, enseignant, rue de Sglatignies, 16/1 à Neufmaison, 41 ans, représentant le secteur économique

Messieurs LELOUX Guy et DOYEN Michel, Conseillers, quittent temporairement la séance pendant le dépouillement.

37. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : RUE DES HERBIERES :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Attendu qu'il y a lieu de sécuriser la circulation à la rue des Herbières;

Considérant que ces mesures s'appliquent à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Dans la rue des Herbières :

- la chaussée est divisée en deux bandes de circulation sur deux fois 20 mètres de part et d'autre de l'avenue du Grand Air;

- à son débouché sur la rue Defuisseaux, la circulation est canalisée par un îlot central de type "goutte d'eau"

Ces mesures seront matérialisées par les marques au sol appropriées.

Article 2. - Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

Rapport de la Commission des Finances, de la Régie Communale Autonome et du Logement du 17 octobre 2013 présenté par M. L. DROUSIE, Président.

38. ANCORAGE COMMUNAL : PROGRAMME TRIENNAL 2014-2016 EN MATIERE DE LOGEMENT - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 29 octobre 1998 instituant le Code Wallon du Logement ;

Vu le décret du 15 mai 2003 modifiant le Code Wallon du Logement ;

Vu les articles 2 et 187 à 190 du Code Wallon du Logement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2001 relatif au programme communal d'actions en matière de logement, modifié par l'arrêté du Gouvernement du 3 mai 2007 ;

Vu la circulaire relative à la stratégie communale d'actions en matière de logement pour 2014 à 2016 en date du 18 juillet 2013;

Vu les réunions de concertation et d'élaboration des 12 juin 2013 et 13 août 2013 ayant pour l'objet l'élaboration du programme d'actions entre les différents acteurs de projets ;

Vu les fiches déposées par les différents acteurs;

Considérant que pour introduire des fiches, les acteurs doivent avoir un droit réel sur les biens;

Considérant que le CPAS et le Logis Saint-Ghislainois ont introduit des fiches sur des sites dont ils sont propriétaires;

Considérant que le Fonds du Logement a introduit des fiches relatives à des immeubles propriétés de la Ville (ancienne bibliothèque de Saint-Ghislain et la conciergerie d'Hautrage),

DECIDE :

- à l'unanimité :

Article 1er. - d'adopter le programme d'ancrage communal en matière de logement 2014-2016 et d'approuver l'ordre de priorité comme suit :

- . rue Lété : création de 20 logements en résidence service social en relation avec le futur home (CPAS)
- . rue Onzième (bloc non rénové) : démolition de 6 logements et reconstruction de 12 logements dont certains adaptés aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR) (Logis)
- . square des Platanes et rue Courte au Bois : démolition/reconstruction de logements mieux adaptés voir PMR (Logis)
- . cité Wauters (à l'entrée) : création d'environ 10 logements (Logis)
- . rue Lété : création d'environ 6 logements dans la continuité des 12 logements en cours de construction (Logis)
- . conciergerie d'Hautrage : création de 2 logements (FLW)
- . Ancienne bibliothèque de Saint-Ghislain : création de 4 logements (FLW)

- à l'unanimité :

Article 2. - de conclure un bail emphytéotique d'une durée de 40 ans pour l'euro symbolique en faveur du Fonds du Logement pour chaque immeuble repris sur leurs fiches suivantes si ces dernières sont retenues au Plan d'ancrage par le SPW :

- . Conciergerie d'Hautrage : création de 2 logements (FLW)
- . Ancienne bibliothèque de Saint-Ghislain : création de 4 logements (FLW).

Monsieur ORLANDO Diego, Conseiller, quitte temporairement la séance pendant l'examen du point mais participe au vote de ce point.

39. REDEVANCE DELIVRANCE DE SACS POUBELLES :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2 et L3131-1, §1er, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1124-40 §1er, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du Décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matières de taxes régionales directes;

Vu le Décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu la circulaire ministérielle du premier octobre 2008, relative à la mise en oeuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008;

Vu le règlement général de police de la zone Boussu-Colfontaine-Quaregnon-Frameries-Saint-Ghislain, approuvé par le conseil communal le 21 mai 2012, et plus particulièrement le chapitre 5 : propreté publique;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu sa délibération du 17 décembre 2012, approuvée le 03 janvier 2013 par le Collège du Conseil provincial du Hainaut, portant règlement de la redevance sur la délivrance de sacs poubelles ;

Attendu que les communes doivent tendre à la récupération intégrale du coût de l'enlèvement et du traitement des immondices;

Vu l'avis de la Directrice financière en date du 15 octobre 2013,

Sur proposition du Collège;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une redevance sur la délivrance de sacs poubelles "HYGEA".

Article 2. - La redevance est due par la personne qui sollicite les sacs.

Article 3. - La redevance est fixée à :

- 0,57 EUR par sac poubelle de 30 litres de la zone IDEA
- 1,00 EUR par sac poubelle de 60 litres de la zone IDEA.

Article 4. - A défaut de paiement dans les délais prescrits à l'article 2, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, conformément aux prescriptions du code judiciaire.

Article 5. - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

40. TAXE SUR L'ENLEVEMENT ET LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS : RENOUELEMENT :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Revu sa délibération du 26 novembre 2012, approuvée le 20 décembre 2012 par le Collège du Conseil provincial du Hainaut, portant règlement de la taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés ;
Vu les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2 et L3131-1, §1er, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'article L1124-40 §1er, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matières de taxes régionales directes;
Vu le Décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;
Vu la Circulaire ministérielle du premier octobre 2008, relative à la mise en oeuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008;
Vu le règlement général de police de la zone Boussu-Colfontaine-Quaregnon-Frameries-Saint-Ghislain, approuvé par le conseil communal le 21 mai 2012, et plus particulièrement le chapitre 5 : propreté publique;
Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;
Vu l'avis de la Directrice financière en date du 14 octobre 2013 ;
Attendu que les communes doivent tendre à la récupération intégrale du coût de l'enlèvement et du traitement des immondices;
Vu la situation financière de la Ville;
Après en avoir délibéré,
DECIDE, par 16 voix "POUR" (PS) et 10 voix "CONTRE" (CDH-MR-ECOLO-AC) :
Article 1er. - Il est établi, pour l'exercice 2014, au profit de la Ville de Saint-Ghislain, une taxe communale directe et annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés.
Article 2. - La taxe communale est due:
- par tout ménage et solidairement par les membres de tout ménage inscrit aux registres de population de la commune ou recensé comme second résident, au 1er janvier de l'exercice d'imposition
- par tous commerces (magasins, bureaux d'assurances, agences immobilières, banques, homes, entreprises ...), café, hôtel, restaurant (établissement où l'on mange) occupant, à quelque fin que ce soit, tout ou partie d'un immeuble situé sur le territoire de la Ville, au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Lorsque le ménage et le commerce sont constitués des mêmes personnes, le montant de l'impôt relatif au commerce sera diminué du montant de l'impôt relatif au ménage.
La taxe est due, qu'il y ait recours ou non au service d'enlèvement des immondices, à une adresse située le long du parcours ou à moins de 100 m du trajet suivi par le service d'enlèvement.
Article 3. - La taxe n'est pas applicable:
- aux administrations publiques et établissements d'utilité publique même si les immeubles qu'ils occupent ne sont pas leur propriété. Cette exonération ne s'étend pas aux immeubles ou partie d'immeubles occupés à titre privé,
- aux personnes hébergées dans les homes,
- aux bateliers.
Article 4. - La taxe est fixée comme suit :
1. ménage d'une personne: 80 EUR
2. ménage de deux personnes et plus: 160 EUR
3. commerces et cafés: 230 EUR
4. hôtels, restaurants et grandes surfaces: 345 EUR
5. homes (excepté homes pour enfants et pensionnats scolaires): 25 EUR/par lit (qu'il soit occupé ou non) avec un minimum de: 230 EUR
L'exonération de la taxe est accordée lorsqu'elle est à charge des héritiers d'un isolé si celui-ci décède dans le courant du 1er trimestre de l'exercice d'imposition.
Le taux ménage est ramené au taux isolé, lorsqu'un membre d'un ménage constitué de deux personnes décède dans le courant du 1er trimestre.
Article 5. - La taxe forfaitaire fixée ci-dessus comprend la fourniture de sacs poubelles dont le nombre est le suivant: - ménage d'une personne 20 sacs de 30 litres de la zone IDEA.
- ménage de deux personnes et plus 20 sacs de 60 litres de la zone IDEA.
Article 6. - La taxe est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement- extrait du rôle.

Article 7. - Les notions relatives à l'enrôlement, au recouvrement et contentieux sont celles visées aux articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8. - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

Article 9. - Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication par voie d'affiche.

Messieurs DUVEILLER François et QUERSON Dimitri, Conseillers, quittent temporairement la séance.

Rapport de M. Ph. DUHAUT, Président du CPAS.

41. CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE : MODIFICATIONS BUDGETAIRES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE N° 2 - EXERCICE 2013 :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'article 88 de la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale;
Vu les délibérations prises par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 25 septembre 2013;
Attendu que le point relève de la tutelle spéciale;

DECIDE, par 16 voix "POUR" (PS) et 10 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC) :

Article 1er. - D'approuver la modification budgétaire n° 2 du service ordinaire de l'exercice 2013 du Centre Public d'Action Sociale.

	Recettes	PREVISION Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	9.381.361,02	9.381.361,02	-0,0
Augmentation	210.852,78	117.990,28	92.862,50
Diminution	232.939,07	140.076,57	-92.862,50
Résultat	9.359.274,73	9.359.274,73	

Article 2. - D'approuver la modification budgétaire n° 2 du service extraordinaire de l'exercice 2013 du Centre Public d'Action Sociale.

	Recettes	PREVISION Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	588.379,90	75.100,00	513.279,90
Augmentation	46.200,00	120.697,28	-74.497,28
Diminution	270.573,79		-270.573,79
Résultat	364.006,11	195.797,28	168.208,83

42. PROCES-VERBAL DE VERIFICATION DE LA CAISSE DE LA DIRECTRICE FINANCIERE - 3ème TRIMESTRE 2013 :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale et plus particulièrement l'article 77;

Vu la situation de caisse au 26 septembre 2013 établie le 26 septembre 2013;

PREND ACTE du procès-verbal de vérification de la caisse de la Directrice financière qui a eu lieu le 26 septembre 2013.

L'avoir à justifier et justifié à cette date s'élevait à la somme de 9 954 355,53 EUR.

43. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-SULPICE A HAUTRAGE : MODIFICATION BUDGETAIRE - EXERCICE 2013 : AVIS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 92, 1° et 3° du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40§1er 3° et L1321-1, 9° et 12° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la modification budgétaire remise par la Fabrique d'église Saint-Sulpice à Hautrage en date du 30 septembre 2013 ;

Considérant que les exemplaires remis sont conformes entre eux ;

Considérant qu'à l'examen de ceux-ci, aucune observation particulière n'est à émettre,

Vu l'avis de la Directrice financière en date du 14 octobre 2013,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - D'émettre un avis favorable à l'approbation de la présente modification budgétaire 2013 émise par la Fabrique d'église Saint-Sulpice à Hautrage.

Article 2. - De transmettre quatre exemplaires signés de la présente modification budgétaire au Ministère de la Région wallonne.

44. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-GERY A BAUDOUR : BUDGET - EXERCICE 2014 : AVIS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 92, 1° et 3° du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40§1er 3° et L1321-1, 9° et 12° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le budget remis par la Fabrique d'église Saint-Géry à Baudour en date du 02 octobre 2013 ;

Considérant que les exemplaires remis sont conformes entre eux ;

Considérant qu'à l'examen de ceux-ci, aucune observation particulière n'est à émettre ;

Vu l'avis de la Directrice financière en date du 15 octobre 2013,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - d'émettre un avis favorable à l'approbation du présent budget 2014 émis par la Fabrique d'église Saint-Géry à Baudour.

Article 2. - de transmettre quatre exemplaires signés du présent budget au Ministère de la Région wallonne.

45. QUESTIONS ORALES D'ACTUALITE :

Le Collège communal répond aux questions orales d'actualité suivantes :

- Carte riverain dans les zones bleues de l'Entité (M. Laurent DROUSIE, Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC).

- Problématique des eaux souterraines à Tertre et environs (M. Guy LELOUX, Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC).

46. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE :

Le Conseil communal,

Vu les articles L1122-30, L1132-1 et L1132-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 48 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;

Considérant l'intervention de Monsieur P. BAURAIN, Conseiller communal CDH-MR-ECO-AC, relayant la volonté de son groupe de s'abstenir quant à l'adoption du procès-verbal de la séance du 16 septembre 2013;

Attendu que le groupe CDH-MR-ECOLO-AC conteste la manière de rédiger le procès-verbal ;

Attendu cependant que ledit procès-verbal est conforme en tous points au prescrit du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (article L1132-2) ainsi qu'au prescrit du Règlement d'Ordre Intérieur (article 48);

Considérant que, suite à l'intervention de M. BAURAIN, l'adoption du procès-verbal de la séance précédente doit être soumise au vote,

DECIDE, par 16 voix "POUR" (PS) et 10 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOL-AC), d'adopter le procès-verbal de la séance du 16 septembre 2013.

Le Conseil se constitue à huis clos